

**FAMILLES D'ACCUEIL - SANTÉ MENTALE**

Ce sous-centre d'activités regroupe les allocations accordées à des familles d'accueil pour des **usagers inscrits en familles d'accueil recevant des services dans le cadre du programme en santé mentale**. Ces allocations sont en fonction de la classification des services dispensés par les familles d'accueil et des taux de rétribution applicables pour chaque type de services. De plus, il regroupe les montants accordés pour les mesures d'appoint (sauf l'aide à l'adoption).

**COÛTS****AUTRES CHARGES DIRECTES****Services achetés**

L'établissement impute à cette rubrique toutes les allocations accordées pour :

- 1) les rétributions de base et supplémentaires
- 2) les rétributions spéciales (mesures de soutien)
- 3) les montants accordés pour les mesures d'appoint (sauf l'aide à l'adoption)

**Notes :**

- 1) Ce sous-centre d'activités comprend les allocations accordées pour les adultes de 18 ans à 20 ans, placés en famille d'accueil, qui fréquentent une école ou un centre d'éducation des adultes dans lesquels est dispensé l'enseignement d'ordre secondaire régi par les règlements édictés en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. 1-13.3)
- 2) L'établissement doit compléter une page 650 du rapport financier annuel et inclure toutes les allocations à la ligne « services achetés ».
- 3) Les notes inscrites au centre d'activité 5520 s'appliquent à ce sous-centre d'activités, le cas échéant.

CH - CR - CJ

Mise en vigueur le :  
04-04-01

Révisé le :  
12-04-01

Volume  
01

Chapitre  
04

Page  
01



**FAMILLES D'ACCUEIL - SANTÉ MENTALE**

**UNITÉ DE MESURE** A) Le jour rétribué

Définition et relevé

*Le jour rétribué correspond aux jours utilisés pour déterminer le coût de l'hébergement de l'usager dans la famille d'accueil durant la période au regard des rétributions de base et supplémentaires.*

*Le total des jours rétribués est établi pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'exercice.*

**Note :**

*Afin de compléter le rapport statistique annuel, la direction de l'établissement doit prévoir un formulaire ou un registre où l'on inscrit périodiquement le nombre de jours-présence et d'usagers*